



## **Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable adressée par le délégué à la protection des données du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) concernant le recrutement de stagiaires**

Bruxelles, le 5 décembre 2008 (Dossier 2008-196)

### **1. Procédure**

Le 31 mars 2008, le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après «CEPD») a reçu une notification en vue d'un contrôle préalable adressée par le délégué à la protection des données du Cedefop concernant le traitement de données à caractère personnel aux fins du recrutement de stagiaires. Une copie de l'«extrait des règles régissant les périodes de stage au Cedefop» était également jointe au dossier.

Le 21 avril 2008, le CEPD a demandé de plus amples informations qui lui ont été fournies le 24 juin 2008. Une autre série de questions a été envoyée le 16 juillet 2008. Les réponses ont été fournies le 24 juillet. La demande concernant les nouvelles dispositions relatives aux stages a été transmise le 1<sup>er</sup> août. En l'absence de réponse, le projet d'avis a été envoyé au Cedefop le 12 novembre 2008 en vue d'obtenir des commentaires, qui ont été reçus le 4 décembre 2008.

### **2. Faits**

Le traitement a pour *finalités* de recruter des stagiaires et de leur donner un aperçu général des objectifs et des problèmes associés au développement de la formation professionnelle initiale et continue dans le cadre des institutions européennes. Il vise également à apporter aux stagiaires les connaissances pratiques du fonctionnement des départements du Cedefop et à leur permettre d'acquérir une expérience personnelle grâce aux relations établies dans le cadre de leur travail quotidien.

Le CEDEFOP propose des stages de cinq mois, deux fois par an.

Les *personnes concernées* par le traitement sont les candidats à un stage au Cedefop.

Les stagiaires sont sélectionnés parmi les ressortissants des États membres des Communautés européennes. Toutefois, seul un nombre limité de ressortissants de pays tiers peut être admis.

Le stage au Cedefop s'adresse aux candidats qui n'ont pas encore effectué de stage au sein d'une autre institution ou d'un autre organe<sup>1</sup> de l'Union européenne et:

---

<sup>1</sup> Des exceptions ne pourront être faites que dans le cas d'un stage effectué de manière consécutive dans plus de deux organes de l'UE, dans le cadre d'un projet de recherche comparative bien défini impliquant notamment des agences décentralisées.

- (a) qui ont achevé un cursus universitaire et ont obtenu un diplôme ou son équivalent (pour les exigences nationales minimales en matière d'enseignement) à la date limite de réception des candidatures ou;
- (b) sont des employés du secteur public, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un diplôme universitaire ou équivalent ou qu'ils aient été engagés dans des fonctions de conception et d'étude pendant une période minimale de trois ans.

Sauf dérogation dûment justifiée, l'âge limite pour les formations pratiques est de 30 ans.

Les candidats doivent justifier d'une connaissance approfondie d'une langue communautaire et d'une connaissance satisfaisante d'une seconde langue communautaire. Les candidats de pays tiers doivent justifier d'une bonne connaissance de l'une des langues de travail du Cedefop (EN, FR, DE, EL); la connaissance d'autres langues communautaires est considérée comme un atout.

Les candidats retenus sont sélectionnés sur la base de leurs qualifications et/ou de leur expérience. Une répartition géographique adéquate sera assurée. Les candidats doivent proposer la plus vaste gamme possible de disciplines universitaires en vue de fournir au Cedefop un large choix de spécialisations. Les résultats obtenus au cours des études sont déterminants. Les candidatures des personnes suivantes seront également examinées:

- les personnes ayant achevé ou entamé un cursus dans le domaine de l'intégration européenne;
- les fonctionnaires dont le poste exige une connaissance approfondie des activités communautaires.

Sur la base des critères susmentionnés, l'administration du Cedefop dresse la liste des candidats à prendre en compte et la transmet aux services du Cedefop aux fins de la procédure de sélection finale.

Les candidats soumettent leur candidature en ligne en utilisant le formulaire approprié. Par conséquent, la procédure fait en partie l'objet d'un traitement *automatisé*. Sauf dans les cas dûment justifiés (par exemple, le handicap), aucune candidature soumise en version papier ne sera acceptée. Les justificatifs tels que la copie scannée du diplôme universitaire du candidat et son curriculum vitae (de préférence en utilisant le modèle européen) doivent être soumis avec la candidature. La correspondance avec les candidats retenus et les indemnités versées aux stagiaires sont des opérations de traitement *manuelles*.

Les candidats qui ne sont pas retenus lors de leur première candidature peuvent néanmoins postuler pour un stage ultérieur. Il est nécessaire de soumettre une nouvelle candidature.

Au terme d'un stage, chaque stagiaire reçoit un certificat de stage et son maître de stage (ou toute autre personne compétente) élabore un rapport d'évaluation sur sa performance.

Les *catégories de données à caractère personnel* traitées lors de la procédure de recrutement des stagiaires englobent les données relatives à la santé (les stagiaires handicapés peuvent recevoir un supplément à leur indemnité), les données utilisées pour évaluer les aspects personnels des individus concernés tels que leurs compétences (informations sur leur formation universitaire, leur expérience professionnelle, leur formation et leurs compétences linguistiques), concernant un stage précédent éventuel dans une autre institution ou agence de l'UE et leurs coordonnées personnelles. Les personnes concernées qui le souhaitent peuvent également fournir une photographie (lorsqu'ils utilisent le modèle européen de curriculum vitae par exemple).

Si un (une) candidat(e) est retenu(e) pour un stage, il (elle) peut également transmettre au Cedefop les données relatives aux frais de déplacement pour être remboursé(e), ainsi qu'une preuve de son affiliation à un régime d'assurance maladie. Il n'est pas nécessaire de fournir de coordonnées bancaires dans la mesure où les indemnités sont versées par chèque.

Au terme de la procédure de sélection, les données des candidats (retenus ou non) sont gardées pendant un **délai de conservation** de cinq ans, à l'instar du rapport d'évaluation. Une copie du certificat est conservée en tant que partie du registre au cas où un ancien stagiaire demanderait au Cedefop d'émettre un nouveau certificat.

Les données sont **transférées** aux membres du personnel participant à la procédure de sélection des stagiaires: les chefs de secteur, le personnel désigné dans ce secteur, ainsi que le personnel des ressources humaines aux fins de la correspondance avec les candidats et du versement de l'indemnité.

Le formulaire de candidature en ligne fournit une déclaration sur la protection des données à caractère personnel. Il contient des **informations** relatives à la procédure de recrutement, notamment sur le responsable du traitement, la finalité du traitement, les destinataires des données à caractère personnel, le caractère obligatoire ou facultatif de la réponse aux questions ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse, l'existence d'un droit d'accès et de rectification, le délai de conservation et le droit de saisir à tout moment le CEPD. En ce qui concerne les informations relatives à la base juridique, la déclaration sur la protection des données à caractère personnel dispose que leur traitement est nécessaire aux phases de sélection des stagiaires.

Une fois que la candidature en ligne a été soumise, le candidat n'a plus la possibilité de la mettre à jour ni de modifier des données par la procédure de candidature en ligne. Il peut néanmoins **corriger/mettre à jour** des données en envoyant un courriel à la boîte aux lettres dédiée aux questions relatives aux stages.

Pour ce qui est des **mesures de sécurité**, les CV électroniques sont conservés sur une base de données dont l'accès est sécurisé et limité au personnel autorisé relevant exclusivement des secteurs et des services opérationnels compétents impliqués dans la sélection des stagiaires. Un membre de l'équipe informatique et un membre du personnel des ressources humaines ont accès à la base de données.

### **3. Aspects juridiques**

#### **3.1. Contrôle préalable**

Le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (ci-après «règlement n° 45/2001») s'applique au traitement de données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires.

Par données à caractère personnel, on entend toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale. La procédure de recrutement de stagiaires implique le traitement des données susvisées relatives aux candidats à un stage. Ces données constituent dès lors des données à caractère personnel au sens de l'article 2, point a), du règlement n° 45/2001.

Le traitement des données à caractère personnel est effectué par une institution communautaire dans le cadre d'activités qui relèvent du champ d'application du droit communautaire.

Le règlement n° 45/2001 s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier. En l'espèce, le traitement est effectué tant sur ordinateur que dans un fichier papier structuré.

Le règlement n° 45/2001 est donc applicable.

L'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD tous «les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités». L'article 27, paragraphe 2, du règlement comporte une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques. Cette liste comprend l'article 27, paragraphe 2, point b): «*les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*».

La procédure de recrutement des stagiaires évalue des aspects de la personnalité des candidats afin d'apprécier leurs compétences en tant que stagiaires. Cette procédure doit donc faire l'objet d'un contrôle préalable.

Le contrôle préalable ayant pour objet d'étudier les situations susceptibles de présenter certains risques, l'avis du CEPD devrait être rendu avant le début du traitement. Or, en l'espèce, le traitement a déjà commencé. En tout état de cause, cela ne devrait pas poser de problème sérieux dans la mesure où d'éventuelles recommandations du CEPD peuvent encore être adoptées si nécessaire.

La notification du DPD a été reçue le 31 mars 2008. L'examen a été suspendu pendant la période de 186 jours, dans l'attente d'informations complémentaires (jours de suspension + observations). Aux termes de l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le présent avis doit être rendu dans un délai de deux mois, c'est-à-dire le 23 décembre 2008 au plus tard (155 jours de suspension plus le mois d'août).

### **3.2. Licéité du traitement**

L'article 5 du règlement n° 45/2001 énonce les critères à respecter pour garantir la légitimité du traitement de données à caractère personnel. Selon l'un des critères cités à l'article 5, point a), «*le traitement [doit être] nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités*».

L'«*extrait des règles régissant les périodes de stage au Cedefop*» (décision du Cedefop du 11 septembre 2003) constitue la base juridique pour le recrutement de stagiaires.

Le CEPD a été informé du fait que les nouvelles règles relatives aux stages seront adoptées sous peu par le Cedefop mais qu'elles ne seront pas transmises avec une copie du projet. Les nouvelles règles sont conformes au règlement n° 45/2001 et notamment aux recommandations du cas d'espèce.

Le CEPD est convaincu que le traitement est nécessaire à l'exécution de missions effectuées dans l'intérêt public sur la base de la décision du Cedefop du 11 septembre 2003 et qu'il est dès lors légitime, conformément à l'article 5, point a), du règlement n° 45/2001.

### **3.3 Traitement portant sur des catégories particulières de données**

L'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 45/2001 prévoit que le «*traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle sont interdits*».

Cependant, l'article 10, paragraphe 2, indique que l'article 10, paragraphe 1, ne s'applique pas dans une série de cas, notamment lorsque le traitement est nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques en matière de droit du travail. Dans ce cas, les données à caractère personnel collectées concernant le handicap du candidat sont utilisées afin que ce dernier bénéficie des aménagements nécessaires pendant son stage.

Cela va dans le sens des bourses de formation accordées au titre d'un handicap, prévues dans la décision du Cedefop du 11 septembre 2003. Le Cedefop doit donc recueillir ces informations pour pouvoir respecter une obligation particulière en matière de droit du travail et, à ce titre, agit conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement n° 45/2001. Par ailleurs, dès lors que l'on considère que les candidats ont donné leur consentement au traitement de ces données, les conditions prévues à l'article 10, paragraphe 2, point a), sont réunies. Néanmoins, il convient de respecter le principe relatif à la qualité des données (voir le point 3.4 susmentionné) et de limiter les droits d'accès à ces données sensibles (voir points 3.7 et 3.10).

L'ajout d'une photographie peut révéler l'origine raciale ou ethnique et doit dès lors être basée sur le consentement de la personne concernée [article 10, paragraphe 2, point a)], ce qui est le cas en l'espèce.

### **3.4 Qualité des données**

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement n° 45/2001, «*les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.*» Après un examen attentif, le CEPD estime qu'en règle générale, les données énumérées dans la notification et collectées auprès de la personne concernée aux fins du recrutement à un stage répondent aux critères fixés à l'article 4, paragraphe 1, point c). En ce qui concerne la justification même des indemnités relatives au handicap, le CEPD souhaite attirer l'attention du responsable du traitement sur les principes prévus à l'article 4, paragraphe 1, point c), à savoir, sur le fait que la justification demandée aux stagiaires ne doit pas être excessive aux fins de la détermination de la nécessité des allocations d'invalidité.

L'article 4, paragraphe 1, point d), précise que les données à caractère personnel doivent être «*exactes et, si nécessaire, mises à jour*». Puisqu'une bonne partie des données à caractère personnel, fournies pendant la procédure de recrutement, est communiquée par la personne concernée, le CEPD estime que cela peut contribuer à garantir que ces données sont exactes et mises à jour pendant la durée du recrutement.

Les personnes concernées sont informées qu'une évaluation de leur stage sera réalisée par leur maître de stage et qu'elles ont un droit d'accès général à leurs données à caractère personnel. Cela concourt également à garantir la qualité des données.

L'article 4, paragraphe 1, point a), dispose également que les données à caractère personnel doivent être «*traitées loyalement et licitement*». La question de la licéité a déjà été traitée (point 3.2) et celle de la loyauté sera abordée au point 3.9 consacré à l'information de la personne concernée.

### **3.5 Conservation des données**

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement n° 45/2001 indique que les données à caractère personnel doivent être «*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*».

Il convient de noter que les données à caractère personnel (candidature et rapport d'évaluation) des candidats retenus sont conservées pendant cinq ans. Le CEPD estime que cette durée de conservation est nécessaire pour permettre un traitement ultérieur compatible –décharge budgétaire/dépôt de plainte auprès du Médiateur européen - et se félicite de ce qu'elle réponde aux exigences de l'article 4, paragraphe 1, point e).

La copie du certificat de stage peut être conservée pendant un délai plus long pour que le Cedefop soit en mesure de délivrer à nouveau le certificat. Toutefois, un délai de conservation doit être fixé par le Cedefop.

Pour ce qui est des données à caractère personnel des candidats non retenus, le CEPD estime que le délai de conservation doit être calculé en fonction du laps de temps pendant lequel une plainte peut être déposée au Médiateur européen, à savoir deux ans. Le CEPD a présenté des lignes directrices visant à fixer l'ouverture de la période de stockage: dans le cas d'un candidat *présélectionné* mais *non retenu*, le CEPD a préconisé d'opter pour la date du début officiel de la période de stage (et *non pas* de la fin de la période de stage à laquelle la candidature est associée) comme date de départ pour calculer la période de stockage (*dies a quo*)<sup>2</sup>.

Le CEPD recommande de fixer un délai de conservation plus court pour les candidats non retenus et de fixer le délai de conservation pour la copie du certificat de stage.

### **3.6 Usage compatible/Changement de finalité**

L'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement n° 45/2001 prévoit que les données à caractère personnel doivent être «*collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités*».

Les données collectées pendant les procédures de recrutement des stagiaires sont utilisées pour le paiement d'indemnités et frais aux stagiaires et candidats. Les données à caractère personnel peuvent également être utilisées au cours de l'enquête dans le cas d'une plainte déposée auprès du Médiateur européen. Le CEPD estime que ces utilisations sont compatibles avec les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont obtenues et qu'elles sont donc conformes à l'article 4, paragraphe 1, point b).

### **3.7 Transfert des données**

Aux termes de l'article 7, point 1), du règlement n° 45/2001, «*les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*».

---

<sup>2</sup> Avis du 27 octobre 2005 sur une notification en vue d'un contrôle préalable concernant la gestion des demandes de stage rémunéré (Dossier 2005-214) et avis du 15 décembre 2005 concernant une notification en vue d'un contrôle préalable concernant la gestion des demandes de stage rémunéré (Dossier 2005-297), disponibles sur: [www.edps@europa.eu](http://www.edps@europa.eu)

Lors du recrutement des stagiaires, les données à caractère personnel des candidats seront transférées aux chefs de secteur, au personnel désigné dans ce secteur, ainsi qu'au personnel des ressources humaines aux fins de la correspondance avec les candidats et du versement de l'indemnité.

Le CEPD estime que les données à caractère personnel transférées lors du recrutement du stagiaire sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence des destinataires et sont dès lors conformes à l'article 7, paragraphe 1. Néanmoins, le CEPD doute de la nécessité de transférer l'ensemble des données (données liées au handicap par exemple, voir ci-dessous) aux chefs de secteur, au personnel désigné dans ce secteur, ainsi qu'au personnel des ressources humaines. Seules les données nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire (sélection et paiement du stagiaire) doivent être transférées.

Le transfert de données liées au handicap peut être considéré comme nécessaire dans le cadre des missions du département des ressources humaines ou des chefs de secteur, mais des critères (ou des formulaires) spécifiques doivent être élaboré(e)s en vue de déterminer avec précision quelles données peuvent être transmises aux ressources humaines ou aux chefs de secteur, afin de répondre à l'exigence de nécessité dans chacun des cas.

L'article 7, paragraphe 3, dispose que *«le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission»*.

Il conviendrait de veiller à rappeler aux destinataires, au moment de la réception des données à caractère personnel des candidats, de ne pas utiliser les données à d'autres fins que celle du recrutement des stagiaires.

### **3.8 Droit d'accès et de rectification**

L'article 13 du règlement n° 45/2001 prévoit un droit d'accès aux données à caractère personnel qui sont traitées.

L'article 14 dudit règlement prévoit un droit de rectification sans délai de données à caractère personnel inexacts ou incomplètes.

La déclaration sur la protection des données à caractère personnel pour les candidatures en ligne aux stages précise que les candidats peuvent envoyer une demande écrite à la boîte aux lettres électronique dédiée aux stages pour accéder à leurs données et les modifier. Les candidats sont en droit de mettre à jour ou de corriger leurs données d'identification. Les données conformes aux critères d'admissibilité peuvent ne pas être mises à jour ni corrigées après la date de clôture de la procédure de sélection. Par principe, cette limitation du droit de rectification peut être justifiée au titre de l'article 20, paragraphe 1, point c) du règlement, dans la mesure où elle peut être considérée comme une mesure nécessaire pour protéger les «droits et libertés d'autrui» (c'est-à-dire, d'autres candidats engagés dans une procédure de sélection). Le CEPD estime que les droits des personnes concernées sont respectés lors du traitement survenant dans le cadre du recrutement des stagiaires.

Néanmoins, le CEPD considère que le droit d'accès au rapport d'évaluation, de rectification de ce dernier, ou à tout autre document administratif, doit également être garanti aux stagiaires. Le CEPD a bien conscience que seules les données factuelles sont concernées, les notes ou appréciations ne pourraient en aucun cas faire l'objet d'un droit de rectification accordé à la personne concernée, sauf dans le cadre des procédures de recours établies.

### **3.9 Information de la personne concernée**

L'article 11 du règlement n° 45/2001 prévoit que certaines informations doivent être fournies lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée. L'article 12 dudit règlement prévoit que certaines informations doivent être fournies lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée. Lors du recrutement de stagiaires, des données à caractère personnel sont collectées directement auprès de la personne concernée, dans l'acte de candidature, et auprès de leur maître de stage, dans le rapport d'évaluation établi à la fin du stage. Les articles 11 et 12 s'appliquent donc tous deux au recrutement de stagiaires

Il convient de noter que le formulaire de candidature en ligne fournit une déclaration sur la protection des données à caractère personnel. Le CEPD préconise de modifier ladite déclaration pour y inclure la base juridique: extrait des règles régissant les périodes de stage au Cedefop (décision de Cedefop du 11 septembre 2003).

Le CEPD recommande également de publier la politique de conservation préconisée au point 3.5 sur le site internet, ainsi que toute autre information fournie aux candidats.

### **3.10 Mesures de sécurité**

L'article 22, paragraphe 1, du règlement dispose que «compte tenu de l'état de l'art et des coûts liés à leur mise en œuvre, le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger. Ces mesures sont prises notamment afin d'empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite».

Rien n'indique que le Cedefop n'a pas appliqué les mesures de sécurité susmentionnées, même s'il convient de faire quelques remarques concernant les données relatives aux handicaps des stagiaires. Étant donné le caractère sensible de ces informations, les personnes chargées de manipuler les données doivent être informées du fait qu'elles traitent des informations sensibles et qu'elles doivent respecter l'exigence de confidentialité.

#### **Conclusion:**

Rien n'indique qu'il y ait violation des dispositions du règlement n° 45/2001 pour autant qu'il soit pleinement tenu compte des considérations ci-après:

- les nouvelles règles relatives au recrutement des stagiaires doivent être conformes au règlement n° 45/2001, et notamment aux recommandations suivantes;
- la justification demandée aux stagiaires ne doit pas être excessive aux fins de la détermination des allocations d'invalidité;
- un délai de conservation plus court doit être fixé pour les candidats non retenus et un délai de conservation doit être fixé pour la copie du certificat de stage;
- des critères (ou des formes de critères) spécifiques doivent être élaboré(e)s en vue de déterminer avec précision quelles données peuvent être transmises aux ressources humaines ou aux chefs de secteur;
- le droit d'accès au rapport, et de rectification de ce dernier, ou à tout autre document administratif doit également être garanti aux stagiaires;
- la déclaration sur la protection des données à caractère personnel doit être modifiée pour y inclure la base juridique: extrait des règles régissant les périodes de stage au Cedefop (décision de Cedefop du 11 septembre 2003);

- la politique de conservation préconisée au point 3.5 doit être publiée sur le site internet, ainsi que toute autre information fournie aux candidats;
- les personnes chargées de manipuler les données relatives au handicap doivent être informées qu'elles traitent des informations à caractère sensible et qu'elles doivent respecter l'exigence de confidentialité.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2008

(signé)

Joaquín BAYO DELGADO  
Contrôleur européen adjoint de la protection des données